



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2024/144

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT DE SOUILLER LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise ;

Considérant que Monsieur le Maire a pouvoir de police en matière de salubrité ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures adaptées à la préservation de l'environnement et au maintien de la propreté de la ville, sur l'ensemble des rues et des places publiques ;

A R R Ê T É

Article 1

Sont prohibées les projections de matières tels que les chewing-gums, les papiers, mégots de cigarettes, journaux, prospectus, cartons, déchets alimentaires ou tout autre objet de nature à souiller les rues, quais, places et voies publiques.

Article 2

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres. Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riverains sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. Il est interdit de souiller la voie publique, les espaces publics, les parcs et jardins publics sur la commune de Parmain par des crachats.

Article 3

Les autorités compétentes peuvent réprimer, par procès verbal, toute atteinte au non respect du présent arrêté municipal.

Article 4

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 12 septembre 2024

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,



M. Alain PRISSETTE

Publié le : 12 septembre 2024
Notifié le : 12 septembre 2024
Exécutoire le : 12 septembre 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.

